

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

### Extrait de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)\*

#### Décision VII/8j sur le respect par l'Italie des obligations que lui impose la Convention

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions<sup>1</sup>,

*Prenant note* des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2015/130 concernant le respect par l'Italie des dispositions relatives au coût d'accès à la justice<sup>2</sup>,

*Encouragée* par la volonté de l'Italie d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) En appliquant des droits d'enregistrement de 650 euros en première instance et de 950 euros en deuxième instance dans le cadre des procédures de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3), la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention, qui prévoit que ces procédures ne doivent pas avoir un coût prohibitif ;

b) En appliquant des frais de procédure de 650 euros en première instance et de 950 euros en deuxième instance pour modifier une requête relevant de l'article 9 (par. 2 et 3), la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention, qui prévoit que ces procédures doivent être équitables sans que leur coût soit prohibitif ;

c) En ne faisant pas en sorte que les condamnations aux dépens prononcées contre des demandeurs déboutés dans le cadre de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3) soient équitables et n'entraînent pas un coût prohibitif, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention ;

d) En maintenant un cadre juridique qui autorise les tribunaux à accorder des dommages et intérêts punitifs pouvant représenter jusqu'à deux fois les dépens et jusqu'à cinq fois les droits d'enregistrement, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation

---

\* Le texte de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : [https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus\\_Convention\\_MoP7](https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7).

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/22.

découlant de l'article 9 (par. 4), qui prévoit que les procédures relevant de l'article 9 (par. 2 et 3) doivent être équitables sans que leur coût soit prohibitif ;

e) En n'envisageant pas la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 (par. 5) de la Convention ;

f) En ne mettant pas en place un cadre précis et transparent qui permette de déterminer les condamnations aux dépens prononcées contre les demandeurs déboutés dans le cadre de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3), la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 1) de la Convention ;

g) En ne veillant pas à ce que, dans le cadre des recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3), les tribunaux fassent une interprétation cohérente de la législation exemptant les ONG de défense de l'environnement du paiement des droits d'enregistrement, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 3 (par. 1), qui prévoit la mise en place et le maintien d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires, telles que la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance, de sorte que :

a) Les droits d'enregistrement dus en première instance, puis en deuxième instance, dans le cadre des procédures de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention ne soient pas prohibitifs ;

b) Les frais de modification d'une requête dus en première ou deuxième instance dans le cadre d'une procédure de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3), de la Convention ne soient pas prohibitifs ;

c) Les condamnations aux dépens prononcées contre des demandeurs déboutés dans le cadre des procédures de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention n'entraînent pas un coût prohibitif ;

d) Les dépens adjugés en cas de demandes « manifestement dénuées de fondement », « futiles » ou « abusives » au sens de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention ne soient pas prohibitifs ;

e) Le cadre juridique appliqué pour déterminer les dépens imputés aux demandeurs déboutés dans le cadre des procédures de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention soit précis, transparent et cohérent ;

f) La législation exemptant les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement du paiement des droits d'enregistrement dans le cadre des procédures de recours relevant de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention soit appliquée de manière précise, transparente et cohérente ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, y compris un calendrier, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, avant les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

